

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans la partie de ce paragraphe qui précède l'alinéa a), de « l'entrepreneur en plomberie », par « l'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire en plomberie »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, aux sous-alinéas i) et ii) de l'alinéa c), de « *appareil sanitaire* » par « appareil ».

6. Le présent règlement entre en vigueur le 29 avril 2014.

60929

Gouvernement du Québec

### Décret 31-2014, 15 janvier 2014

Loi sur les décrets de convention collective  
(chapitre D-2)

#### Agents de sécurité — Modification

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur les agents de sécurité

ATTENDU QUE le gouvernement a, en vertu de l'article 2 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), édicté le Décret sur les agents de sécurité (chapitre D-2, r. 1);

ATTENDU QUE, conformément à l'article 8 de cette loi, le gouvernement peut, après consultation des parties contractantes ou du comité paritaire et publication d'un avis à la *Gazette officielle du Québec* et dans un journal de langue française et de langue anglaise, modifier un décret;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 5 et 8 de la Loi sur les décrets de convention collective et aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de décret modifiant le Décret sur les agents de sécurité a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 24 juillet 2013 ainsi que dans un journal de langue française et de langue anglaise, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de la Loi sur les décrets de convention collective, malgré les dispositions de l'article 17 de la Loi sur les règlements, un décret entre en vigueur à compter du jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à la date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce projet de décret sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE soit édicté le Décret modifiant le Décret sur les agents de sécurité annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

### Décret modifiant le Décret sur les agents de sécurité

Loi sur les décrets de convention collective  
(chapitre D-2, a. 2, 6.1 et 8)

**1.** L'article 2.03 du Décret sur les agents de sécurité (chapitre D-2, r. 1) est modifié par le remplacement du paragraphe 7<sup>o</sup> par le suivant :

« 7<sup>o</sup> aux salariés travaillant aux opérations d'un parc de stationnement sauf si, dans le cadre de leurs fonctions, ils surveillent, gardent ou protègent des personnes, des biens ou des lieux principalement afin de prévenir le vol, le feu et le vandalisme; ».

**2.** Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

60930